

AFFAIRE N°27/2 - Réalisation du programme économique des constructions scolaires de 1976 réparties dans différents secteurs de la Ville - Approbation du programme établi - Demande de subvention du Fonds d'Allocation Scolaire Départemental - Autorisation de faire réaliser ces travaux en régie - Inscription d'un crédit de 1 % du coût de la construction au Budget Communal - Approbation du dossier technique.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur le Préfet vient de me faire parvenir les programmes pédagogiques relatifs à la réalisation de divers travaux dans les écoles de la ville, à savoir :

- la Chaumière maternelle	Aménagement de 3 sanitaires primaire et maternelle
- Piton Bois de Nèfles	1 clôture
- Ilet à Quinquina	1 clôture + 1 bloc sanitaires
- Canal du Brûlé	1 clôture
- Bretagne Bellevue	1 clôture
- Sainte-Clotilde (Garçons)	1 bloc sanitaires
- Ecole rue Fénelon	Diverses réparations
- Ecole Ruisseau Blanc	1 bloc sanitaires.

Ces travaux étant indispensables pour permettre un fonctionnement normal de ces différents établissements, je vous demanderai, Mesdames et Messieurs

- d'approuver le programme établi
- de m'autoriser à solliciter une subvention du F. A. S. D.
- de m'autoriser à faire réaliser les travaux en régie.
- de m'autoriser à inscrire un crédit de 1 % du coût de la construction au Budget Communal

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt, et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.